

CONVENTION N° 2025/

Constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché de fournitures relatif à l'achat de fournitures courantes pour les services techniques

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Ville d'Argentan, représentée par Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, Maire, agissant au nom et pour compte de la ville, en vertu de la délibération 2025- du Conseil municipal du 2025,

D'UNE PART,

ET

Communauté de communes Terres d'Argentan Interco, représentée par Madame Brigitte GASSEAU, 2^{ème} Vice-Présidente, agissant au nom et pour compte de l'établissement, en vertu de la délibération CC-2025- du Conseil communautaire du 2025,

D'AUTRE PART,

ET

Centre communal d'action sociale de la ville d'Argentan, représenté par Madame Danièle BENOIST, Vice-Présidente, agissant au nom et pour compte du centre social, en vertu de la délibération D2025- du conseil d'administration en date du 2025,

D'AUTRE PART,

Préalablement, il est exposé que :

L'article L.2113-6 du code de la commande publique permet la constitution entre des acheteurs de groupement de commandes afin de passer conjointement un marché. L'article L.2113-7 du code de la commande publique prévoit qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, doit alors définir les règles de fonctionnement du groupement.

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco, la ville d'Argentan et le centre communal d'action sociale de la ville d'Argentan ont décidé de créer un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché de fournitures relatif à l'achat de fournitures courantes pour les services techniques. C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des membres.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes entre la communauté de communes Terres d'Argentan Interco, la ville d'Argentan et le centre communal d'action sociale de la ville d'Argentan, intitulé « Groupement de commandes pour un marché de fournitures relatif à l'achat de fournitures courantes pour les services techniques » dans les conditions visées par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation et l'exécution du marché.

Article 2 : adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué de :

- la ville d'Argentan (coordonnateur), représentée par son Maire dûment habilité par une délibération 2025- du Conseil municipal du 2025,
- la communauté de communes Terres d'Argentan Interco, représentée par sa 2^{ème} Vice-Présidente dûment habilitée par une délibération CC-2025- du Conseil communautaire du 2025,
- le centre communal d'action sociale de la ville d'Argentan, représenté par sa Vice-Présidente, dûment habilitée par une délibération D2025- du conseil d'administration en date du 2025.

Article 4 : coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la ville d'Argentan, dont le siège administratif est situé Place du Docteur Couinaud, BP 60203, 61201 ARGENTAN Cedex, comme coordonnateur du groupement de commandes.

La ville d'Argentan est désignée dans la présente convention par le terme « le coordonnateur ».

Article 5 : mission de la ville d'Argentan en tant que coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement de commandes, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces derniers ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des documents de la consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble de la procédure de passation du marché en question selon la procédure choisie (formalisée) et notamment :
 - de rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis d'attribution ;
 - de mettre à disposition les documents de la consultation sur la plateforme de dématérialisation ;
 - de réceptionner les plis ;
 - de rédiger le rapport des candidatures et d'analyse des offres, en lien avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - d'organiser et d'assurer le secrétariat de la réunion relative au choix de l'offre, conformément à la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens ;
 - d'informer les candidats retenus et les candidats non retenus à l'issue de la procédure ;
 - de répondre aux courriers de motivation de rejet ;
 - de signer le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - de décider l'abandon de la procédure (déclaration sans suite), après avis des membres du groupement et de relancer la procédure, le cas échéant ;
- d'assurer l'exécution du marché au nom des membres du groupement de commandes. Toutefois, s'il est convenu que le coordonnateur vérifie que les prestations correspondent aux exigences des clauses du marché, il est bien entendu que chaque membre du groupement de commandes assure seul le paiement des prestations correspondants à ses propres besoins ;
- conclure, au nom des membres du groupement de commandes, les modifications éventuelles au cours de l'exécution du marché ;
- de gérer les contentieux éventuels dans le cadre de la passation ou de l'exécution du ou des marché(s). Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais éventuels (avocats, indemnités ...) étant à la charge de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents aux documents de la consultation concernée. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 6 : mission de la communauté de communes Terre d'Argentan Interco et du CCAS de la ville d'Argentan

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco et le CCAS d'Argentan sont tenus :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'adjudication ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes à leurs besoins propres.

Article 7 : fonctionnement du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes, les membres conviennent que :

- l'exécution du marché issu du groupement de commandes est assurée par le coordonnateur. À ce titre, il exerce le rôle d'interface entre les membres du groupement de commandes et le titulaire du marché, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans le marché et les prestations réalisées.
- le paiement des prestations est assuré directement au titulaire par chacun des membres du groupement de commandes pour ce qui concerne leurs besoins propres. Le paiement des prestations réalisées par le titulaire du marché est adressé à chacun des membres du groupement.

Article 8 : indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché, lesquels seront répartis au prorata entre tous les membres du groupement.

Article 10 : durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle prend fin de fait à l'échéance du marché, éventuellement prolongée par modifications ou par marchés supplémentaires.

Toutefois, les parties conviennent que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle de garanties post contractuelles liées aux marchés et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

Article 11 : retrait

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Article 12 : composition de la commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Elle est constituée selon la valeur estimée hors taxe du marché public au regard des seuils européens. Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une CAO et la convention constitutive du groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente soit celle du coordonnateur du groupement. La CAO est alors celle mise en place conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur organise la consultation selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Article 13 : modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 : attribution de compétences

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les membres du groupement de commandes s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

À défaut, le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les membres du groupement de commandes et concernant la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Argentan, le

Le représentant de la ville d'Argentan,

Frédéric LEVEILLÉ

Maire

À Argentan, le

La représentante de Terres d'Argentan Interco,

Brigitte GASSEAU

2^{ème} Vice-Présidente

À Argentan, le

Le représentant du CCAS d'Argentan,

Danièle BENOIST

Vice-Présidente